

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 734 vom 5. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2020\\_\\_734](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__734)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 734 du 5 octobre 2020

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2020 / 734 del 5 ottobre 2020

## Regeste

RENTE D'INVALIDITÉ, NOUVELLE DEMANDE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ÉVALUATION DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL, RENTE ÉCHELONNÉE | 28 LAI, 17 al. 1 LPGA, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 29bis RAI, 87 al. 1 RAI, 87 al. 2 RAI, 88a RAI

## Erwägungen

### E. 5

octobre 2020 \_\_\_\_\_ Composition : Mme Durussel , présidente  
MM. Métral et Piguet, juges Greffier : M. Germond \*\*\*\*\* Cause pendante entre :  
L. \_\_\_\_\_ , à [...] ( [...]), recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de  
Vaud , à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art.

### E. 6

Le dossier est complet, permettant ainsi à la Cour de statuer en connaissance de cause. Un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes formulées en ce sens par la recourante dans ses écritures – à savoir, son audition personnelle ainsi que la réalisation d'une expertise médicale judiciaire – doivent dès lors être rejetées. Notamment la recourante qui a déjà pu s'exprimer devant l'autorité administrative a également pu le faire tout au long de la procédure et on ne voit pas en quoi son audition pourrait être utile. Le juge peut en effet mettre fin à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la conviction qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son avis (ATF 134 I 140 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3 et 130 II 425 consid. 2 ; cf. TF 9C\_303/2015 du 11 décembre 2015 consid. 3.2 ; 8C\_285/2013 du 11 février 2014 consid. 5.2 et 9C\_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.2.1).

### E. 7

a) En définitive bienfondé, le recours doit en conséquence être admis, et la décision attaquée réformée, en ce sens que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité du 1<sup>er</sup> novembre 2014 au 30 novembre 2016, puis à une rente entière dès le 1<sup>er</sup> avril 2018. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'OAI, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). c) aa) L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa

famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). bb) En l'occurrence, la recourante a requis l'assistance judiciaire après qu'une demande d'avance de frais lui a été réclamée pour la présente procédure. Compte tenu du sort du recours, les frais seront finalement supportés par l'OAI, de sorte que la demande d'assistance judiciaire devient sans objet. Il convient d'observer encore que dans la formule idoine, l'assurée avait coché « c) Assistance d'office d'un avocat » sans toutefois requérir la désignation d'un avocat d'office dans ses courriers. De toute manière les arguments soulevés par la recourante, à savoir la prise en compte d'une capacité de travail réduite, ont été examinés et écartés dès lors qu'ils étaient manifestement mal fondés, de sorte qu'il ne se justifiait pas d'accorder l'assistance d'office d'un mandataire. Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours est également rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.